



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 152/2021 du 10 septembre 2021

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités de création de la plateforme éducative visée à l'article 5 du décret 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire (CO-A-2021-136)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Caroline Désir, Ministre de l'Education en Fédération Wallonie-Bruxelles, reçue le 24 juin 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 10 septembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre de l'Éducation en Fédération Wallonie-Bruxelles, Madame Caroline Désir (ci-après « la demanderesse ») a sollicité, le 24 juin 2021, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités de création de la plateforme éducative visée à l'article 5 du décret 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire (ci-après « le projet »).
2. L'article 5 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire (ci-après le « *décret gouvernance numérique* ») habilite le Gouvernement à déterminer « *dans le respect de l'autonomie et de la liberté des méthodes pédagogiques* » les modalités de création de la « *plateforme de ressources éducatives destinée à l'ensemble des acteurs scolaires* ».
3. A l'occasion de l'introduction de sa demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que « *les termes de l'habilitation ne permettent pas au gouvernement de pouvoir fixer les éléments relatifs à la protection des données dans cet arrêté. Ces informations se retrouvent dans la notice vie privée de la plateforme e-classe. Cette notice comprend l'ensemble des informations prévues à l'article 13 du RGPD. Malgré tout, le Ministère souhaite solliciter l'avis de l'APD pour tous les AGCF en application du décret sur la gouvernance numérique, afin d'en examiner la cohérence globale au regard du RGPD* ».

II. COMPETENCE DE L'AUTORITE ET PORTEE DU PRESENT AVIS

4. L'article 23 de la LCA, lu en combinaison avec l'article 36.4 du RGPD, prévoit que l'Autorité rend des avis sur des projets (ou des propositions) de normes législatives ou réglementaires se rapportant à des traitements de données à caractère personnel ou sur des questions de portée générale posées par un Gouvernement ou un Parlement. Comme l'a rappelé la Commission européenne, les compétences d'avis des autorités de contrôle ne doivent pas être interprétées en ce sens que « *les responsables du traitement et les sous-traitants doivent s'attendre à recevoir de la part des autorités chargées de la protection des données le type de conseils juridiques personnalisés et individualisés que seul un avocat ou un délégué à la protection des données peut fournir* »¹. Le Centre de connaissances n'est donc pas compétent pour rendre un avis dans d'autres circonstances².

¹ DOC COM(2018) 43 final dd. 24 januari 2018: COMMUNICATION FROM THE COMMISSION TO THE EUROPEAN PARLIAMENT AND THE COUNCIL Stronger protection, new opportunities - Commission guidance on the direct application of the General Data Protection Regulation as of 25 May 2018, p. 11

² Au risque notamment de se substituer aux acteurs à qui le RGPD a confié certaines tâches (responsable du traitement et DPO) ; L'Autorité serait en revanche compétente pour analyser l'analyse d'impact relative à la protection des données qu'il appartient au responsable du traitement de réaliser, conformément à l'article 35 du RGPD, lorsque les traitements de données

5. Par conséquent, l'Autorité se limite à rappeler les observations formulées antérieurement par l'Autorité, au sujet de la gouvernance numérique du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

III. REMARQUES GENERALES

6. Le décret gouvernance numérique détermine les éléments essentiels du traitement des espaces numériques. Ce projet de décret a fait l'objet de l'avis 62/2019 de l'Autorité³. A cette occasion, l'Autorité avait notamment estimé qu'il convenait de :

- Définir et délimiter avec précision le rôle de chaque intervenant dans le respect des articles 24.1, 26, 28 et 35 du RGPD (considérants 7 à 12);
- Veiller au respect des droits et obligations établis par les articles 12 à 22 du RGPD (considérant 12);
- Reformuler les finalités poursuivies afin d'être conforme à l'article 5.1, b) du RGPD (considérant 16);
- Préciser les données traitées ainsi que celles relevant de la catégorie des données sensibles de l'article 9 du RGPD et se conformer au prescrit de ce dernier (considérants 17 et 21);
- Déterminer les bases de données évoquées dans le projet et veiller à la gestion des accès aux bases de données afin d'être conforme à l'article 5.1, c) du RGPD(considérants 19, 20 et 23);
- Prévoir la ou les durée(s) de conservation des données conformément à l'article 5.1,e) du RGPD (considérant 22);
- Préciser quelles données doivent être anonymisées conformément à l'article 4.1 du RGPD et son considérant 26 (considérants 26 et 27);
- Veiller au respect des articles 198 à 104 de la LTD en terme de traitement statistique des données à caractère personnel (considérants 28 à 32).

7. L'Autorité rappelle la nécessité de tenir compte de ces observations.

8. L'Autorité a par ailleurs rendu un avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement

à caractère personnel doivent être considérés comme à risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées dans la mesure où ils cumulent plusieurs critères édictés par le Comité européen à la protection des données (concernant cette notion de risque élevé pour les personnes concernées et les critères de détermination, il est renvoyé au point 1.b du guide AIPD disponible sur le site web de l'APD à l'adresse suivante https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Guide_AIPD_18012019.pdf ainsi qu'au point 3.A de la Recommandation 01/2018 de l'APD disponible à l'adresse suivante https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018.pdf).

³ Avis du 27 février 2019 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-62-2019.pdf>)

au regard des finalités des espaces numériques en application des articles 6 et 11 du décret du 25 avril 2019 portant sur la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire⁴.

9. A cette occasion, l'Autorité a estimé que :

- la finalité accessoire poursuivie devait être précisée et que le titre du projet d'Arrêté devait être adapté en ce sens (cons. 9 à 10, 23);
- les catégories de personnes concernées visées par les traitements encadrés devaient être déterminées (cons. 11);
- les catégories de données à caractère personnel traitées devaient être déterminées de manière telle qu'un niveau de prévisibilité soit assuré à ce sujet, des formulations floues et ambiguës du projet devaient être corrigées et le principe de minimisation des données du RGPD devait être pris en compte (cons. 14, 17, 20, 23, 25);
- la durée de conservation des données collectées devait être déterminée conformément aux considérants 27 et 28 et des procédures pour éviter que des comptes restent actifs pour des usagers qui ne sont plus en fonction devaient être mises en place (cons. 28);
- la formulation de l'article 4, al. 2, 1^o devait être améliorée conformément au considérant 31;
- le fait que les données visées à l'article 4, al. 2, 2^o et s. ne constituent pas des données à caractère personnel au sens du RGPD devait être précisé (cons. 33) ;
- l'article 4, al. 2, 7^o devait être supprimé (cons. 34).

10. L'Autorité n'a pas connaissance de l'adoption de ce projet et l'analyse de la cohérence globale des arrêtés ne comportant pas de dispositions relatives à un traitement de données échappe malheureusement à sa compétence d'avis.

11. Toutefois l'Autorité rappelle l'obligation d'associer le délégué à la protection des données (DPO), d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel que génèrent les traitements relatifs à la gouvernance numérique en général et l'utilisation de la plateforme de ressources éducatives en particulier. Dans ce cadre, ce délégué sera utilement associé notamment à l'élaboration et à l'adaptation des normes règlementaires ainsi qu'à l'élaboration des mesures d'information quant à son utilisation.

⁴ Avis 108/2020 du 5 novembre 2020 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-108-2020.pdf>)

**PAR CES MOTIFS,
L'Autorité**

se déclare incompétente

attire l'attention du demandeur quant :

- aux observations antérieurement formulées au sujet des projets ayant trait à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire en Fédération Wallonie-Bruxelles (points 6 à 9) ;
- à l'obligation d'associer le DPO, dès l'entame et tout au long de la mise en œuvre des initiatives relatives à la gouvernance numérique en général et l'utilisation de la plateforme de ressources éducatives en particulier (point 11).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice